



TÉLÉCOMS PRESTATAIRES
ÎLE-DE-FRANCE

SSCT Info

Santé Sécurité Conditions de Travail

Lettre d'information numérique à parution irrégulière, n°15, Octobre 2021

Quelques informations suite à notre 14^{ème} rencontre SSCT le 1/10/2021 en distanciel, animée par Anne Benedetto intervenante Santé, Sécurité et Conditions de Travail au sein du Cabinet Syndex <https://www.syndex.fr/>

- 10 questions sur l'absentéisme <https://www.anact.fr/10-questions-sur-labsenteisme>
- Agir sur la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein du CSE
Quelle action des employeurs et des membres de la délégation du personnel dans les entreprises de 11 à 49 salariés ?
https://www.anact.fr/sites/anact/files/partie_3_complete_guide_cse-3.pdf
- Formation SSCT : CSE à partir de 11 salariés + membres de la C.SSCT
« Les membres du CSE bénéficient d'une formation dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. Le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail. Le salarié est rémunéré par l'employeur. Le temps de formation n'est pas déduit des heures de délégation. Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur. »
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>
Voir articles R2315-9 et suivants
- Organismes de formation recommandés : Irefe <http://www.irefe.com/>
C³ <https://www.f3c-c3.com/entreprise> Syndex <https://www.syndex.fr/nos-formations>
- 117 Questions –Réponses sur le CSE (et la Commission SSCT)
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr_cse_16_01_2020_ok.pdf
- Inspections : Article L2312-13 : <<Le comité social et économique procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Le comité peut demander à entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations. Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée. >>
- INRS ED 6403 **Evaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU**
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206403>
- Quelques noms évoqués, *si vous ne trouvez pas via Google, n'hésitez pas* : Yves Clot, Karasek, Siegrist, Michel Gollac, Matthieu Pavageau, Sumer, DUER (document unique d'évaluation des risques professionnels) PAPRIACT (Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail), DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)
- Référent Harcèlement Sexuel, obligatoire depuis le 1/01/2019, dans tout CSE à partir de 11 salariés, *extrait de l'article L2314-1*
<< Un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est désigné par le comité social et économique parmi ses membres, sous la forme d'une résolution adoptée selon les modalités définies à l'article [L. 2315-32](#), pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.>>
Au-delà de 250 salariés un 2nd référent est désigné par la Direction : article L1153-5-1

Retrouvez prochainement les documents de notre rencontre SSCT sur notre site.



TÉLÉCOMS PRESTATAIRES
ÎLE-DE-FRANCE

SSCT Info

Santé Sécurité Conditions de Travail

Lettre d'information numérique à parution irrégulière, n°15, Octobre 2021

Prévention, les obligations de l'employeur

Article L4121-1 L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les 9 principes généraux de prévention

Article L4121-2 L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article [L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1 et L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

RAPPEL : Le CSE est la seule instance en charge de la Santé, Sécurité et des Conditions de Travail. Il s'appuie sur la commission SSCT, pour prendre ses décisions.

N'hésitez pas à poser toutes vos questions à votre contact Cfdt habituel : Représentant de Sections Syndicale, Délégué Syndical ou autre.

Les responsables de pôle sont à la disposition de vos interlocuteurs pour vous apporter toutes les réponses à vos questions notamment concernant la formation qui est essentielle :

- Eric LECHAT pour Orange et ses filiales : eric.lechat@orange.com
- Jacques CRUVEILLIER pour les Télécoms hors Orange : telecomprive@monsyndicatcfdt.fr
- Xavier HARENG pour les Prestataires de Services : prestataires-cfdt-s3c-francilien@orange.fr

Concernant la Santé au Travail, je reste à votre disposition. Guy Contrastin

06 07 41 18 79 guy.contrastin@orange.com

Retrouvez prochainement les documents de notre rencontre SSCT sur notre site.